

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
3e séance  
tenue le  
lundi 23 septembre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3e SÉANCE

Président : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)

puis : M. ESCOVAR SALOM (Venezuela)

SOMMAIRE

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/51/SR.3  
15 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (A/51/17 et 154)

1. Mme PIAGGI DE VANOSSI (Présidente de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) déclare que le travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) est d'une importance décisive pour son pays, l'Argentine. En effet, le Parlement argentin est en train de débattre de l'incorporation de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dans son droit interne et l'Argentine est l'un des premiers pays à avoir ratifié la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. En 1988, elle a mis en vigueur la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et le Guide juridique de la CNUDCI pour la rédaction des contrats internationaux de construction d'installations industrielles est chez elle d'usage courant.

2. L'aspect le plus fructueux des travaux de la vingt-neuvième session de la CNUDCI est l'approbation de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et de la Loi-type sur le commerce électronique. L'Aide-mémoire, dont la nouvelle version a été analysée et parachevée pendant cette session, expose brièvement les questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale, par exemple le règlement d'arbitrage, la langue de la procédure, le lieu de l'arbitrage, les services administratifs, le cas échéant, nécessaires pour que le tribunal arbitral puisse s'acquitter de ses fonctions, les provisions, le caractère confidentiel des informations relatives à l'arbitrage, la transmission des communications écrites entre les parties, les dispositions concernant la télécopie et les autres moyens électroniques, les détails pratiques concernant les pièces, les négociations relatives à un accord amiable et leur effet sur la planification de la procédure, les preuves documentaires (du point de vue des délais de présentation et des conséquences des retards), les preuves matérielles, les témoins, les experts et les témoignages d'experts, les audiences, l'arbitrage multipartite et, enfin, les conditions éventuelles à remplir pour l'enregistrement et la signification du jugement.

3. Cet Aide-mémoire a pour but d'aider les professionnels de l'arbitrage. En le rédigeant, la CNUDCI s'est efforcée de ne poser aucune condition juridique qui ne figurait pas déjà dans les lois existantes et de ne pas compromettre la souplesse de la procédure arbitrale. Le résultat est un texte qui n'impose aucune condition légale aux parties et qui laisse au tribunal la faculté d'appliquer les textes comme il le juge utile.

4. Pour ce qui est de la Loi-type sur le commerce électronique, la CNUDCI a choisi de préparer un texte de ce genre parce que, malgré les recommandations faites en 1985 aux gouvernements et aux institutions internationales sur la valeur juridique des données informatisées, on n'a enregistré que des progrès décevants dans l'élimination des prescriptions imposant l'usage du papier et les mentions manuscrites prévues par les législations nationales.

5. La Loi-type, qui vise à faire se développer l'échange de données informatisées et les autres moyens modernes de communication dans le commerce international, propose également des solutions pour certains problèmes juridiques que fait naître le courrier électronique, la télécopie et les autres moyens de communication et de conservation de l'information. Ces moyens sont en voie de remplacer le papier, qu'ils s'appuient ou non sur des infrastructures comme Internet.

6. La Loi-type prévoit également des dispositions tendant à remplacer les documents utilisés dans les transports, par exemple les connaissements, par des messages électroniques. On inscrira ultérieurement dans la deuxième partie de la Loi-type les dispositions permettant d'adapter les lois en vigueur à ces nouvelles techniques. Bien que l'article premier du projet parle d'«activités commerciales», la Loi-type n'empêche pas l'État qui l'adopte de l'appliquer à des usages électroniques et à l'exploitation d'autres moyens qui ne font pas partie du domaine commercial.

7. D'autre part, au cours du débat dont cette Loi-type a fait l'objet, il a été décidé que la CNUDCI continuerait d'élaborer des normes juridiques tendant à améliorer la fiabilité du commerce électronique, en commençant par les signatures électroniques et les attestations officielles, et elle a décidé que son Groupe de travail sur le commerce électronique (qui s'appelait auparavant le Groupe de travail sur l'échange de données informatisées) prendrait en considération dans l'élaboration des lois-types en préparation les questions suivantes : fondement juridique de la certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de vérification numériques, applicabilité de la certification, répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification, questions propres à la certification dans l'optique des registres et incorporation par références.

8. En ce qui concerne le financement par cession de créances, la CNUDCI avait chargé, à sa vingt-huitième session en 1995, son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux d'élaborer une loi uniforme sur cette question. Parmi les grands objectifs et les grands principes qui orientent la réflexion du Groupe de travail, il y a l'idée qu'il faut mettre à profit ce qui est déjà acquis dans ce domaine du droit. Tel est le cas par exemple de la Convention sur la facturation internationale rédigée par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) (Ottawa, 1988). Il est en outre prévu d'aborder un autre grand domaine de ces transactions, comme la facturation (sous des angles que ne prévoit pas la Convention d'Ottawa), la cession de crédits documentaires («forfeiting»), le refinancement, la cotation en bourse et le financement des projets.

9. Pour ce qui est de l'avenir, la CNUDCI se consacrera à trois grandes questions : les aspects transnationaux de l'insolvabilité, les projets construction-exploitation-transfert (CET) et le contrôle de l'application de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958). Pour ce qui est du premier sujet, elle avait jugé à sa vingt-huitième session qu'il serait intéressant d'élaborer des dispositions législatives uniformes sur l'entraide du judiciaire en cas d'insolvabilité à

l'étranger, sur l'accès aux tribunaux des syndics de faillite étrangers et sur la reconnaissance des sentences arbitrales en cas d'insolvabilité étrangère. Toutes ces dispositions amélioreraient la collaboration et la coordination entre les juridictions nationales chargées d'administrer les faillites à l'étranger, en augmentant au maximum la valeur du patrimoine du débiteur insolvable et en mettant à part les entreprises viables mais financièrement instables. La CNUDCI est certaine que le Groupe de travail, appelé antérieurement Groupe de travail sur le nouvel ordre économique international, qui doit élaborer ces dispositions uniformes, sera en mesure de présenter à la Commission, à sa trentième session en 1997 un projet de texte législatif.

10. Pour ce qui est des projets CET, la CNUDCI a pris connaissance à sa session antérieure d'une note établie par son secrétariat, sur les questions qu'il serait possible de traiter dans cette matière. Il est apparu qu'il fallait mettre en place un cadre juridique donnant confiance aux investisseurs potentiels, nationaux ou étrangers, et que tout travail entrepris dans ce domaine aiderait les États à régler les problèmes qui s'y présentent. La CNUDCI préparera donc un guide juridique à l'intention des États qui souhaitent moderniser leur législation en matière de projets CET. La CNUDCI a également demandé à son secrétariat de déterminer les questions pour lesquelles il serait utile de disposer d'un guide juridique, ce qui permettrait de préparer des avant-projets qui seraient examinés à la session de 1997.

11. Pour ce qui est de l'application de la Convention de New York de 1958, la CNUDCI a fait savoir à sa vingt-neuvième session que son secrétariat s'était entendu avec le Comité de l'Association internationale des avocats pour collaborer au contrôle de l'exécution de la Convention par ses États parties. Cet accord a pour objet l'étude des modalités selon lesquelles la Convention a été incorporée dans l'ordre juridique interne des parties, et de faire connaître les résultats de cet examen. La CNUDCI estime que ce projet est utile en ce qu'il favorise l'uniformisation des législations. À sa vingt-neuvième session, elle a également appris que son secrétariat avait adressé aux États parties un questionnaire afin de recueillir des renseignements sur la mise en application de la Convention. Elle lui a donc demandé de présenter ses conclusions à l'une de ses futures sessions.

12. D'autre part, la CNUDCI a exprimé sa reconnaissance pour le travail de rassemblement et de synthèse des jugements des tribunaux judiciaires et des décisions arbitrales, d'édition de résumés, d'archivage de ces décisions et jugements, de traduction des résumés et de leur publication dans toutes les langues officielles des Nations Unies, de diffusion du texte intégral des décisions et des jugements auprès des parties en cause et de création et d'exploitation d'une base de données sur les documents du système «CLOUT». Elle prévoit une augmentation substantielle du volume de travail qu'exige la gestion de ce système à mesure qu'il se développe. Elle souhaite que son secrétariat puisse disposer des moyens nécessaires.

13. Dans le domaine de la formation et de l'assistance techniques, dont Mme Piaggi de Vanossi, qui vient d'un pays en développement, souligne l'importance, les activités du secrétariat de la CNUDCI ne cessent de s'accroître. Ses bénéficiaires principaux sont les pays en développement et les pays à économie

en transition. Le secrétariat favorise les activités d'information tendant à promouvoir les conventions qui régissent le droit commercial international, les lois-types et autres textes juridiques, et il prête son assistance technique aux États Membres qui cherchent à moderniser leur droit commercial en s'inspirant des textes qu'il élabore. Depuis la session de 1995, 14 séminaires et missions d'information ont été organisés. On a d'autre part tenu compte de l'importance que revêtent la coopération et la coordination entre les organismes d'aide au développement qui collaborent avec le secrétariat à la fourniture et au financement de services technico-juridiques, afin d'éviter les situations où l'entraide internationale favoriserait l'approbation d'une législation nationale ne correspondant pas aux normes convenues au niveau international, notamment aux conventions et aux lois-types de la CNUDCI. À ce propos, la Présidente de la CNUDCI demande une fois encore que l'on dote le secrétariat de celle-ci des ressources humaines et financières qu'exige son programme de formation et d'assistance techniques. Elle lance un appel à tous les États pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale destiné à financer les séminaires de la CNUDCI, et exprime la gratitude de la CNUDCI aux Gouvernements du Cambodge, des Philippines, de la France et de la Suisse pour leur générosité.

14. Pour ce qui est enfin de l'état et de la promotion de ses textes juridiques, la CNUDCI note avec plaisir que la Slovaquie a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises en vertu de son adhésion au Protocole de 1980, et que la Pologne a ratifié celui-ci. Elle note également que la République tchèque a ratifié la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer et que la Gambie et la Géorgie y ont adhéré. La Pologne a ratifié la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, et la Géorgie a adhéré à la Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. Dans le même temps, le Kazakhstan, l'Ouzbékistan et le Viet Nam ont adhéré à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Enfin, le Guatemala, l'Inde, le Kenya, Malte et Sri Lanka ont adopté une législation inspirée de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, tandis que l'Albanie et la Pologne ont légiféré à partir de la Loi-type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.

15. M. ESCOVAR SALOM prend la Présidence.

16. M. MWANGI (Kenya) félicite la CNUDCI des progrès considérables qu'elle a réalisés dans l'harmonisation et l'unification du droit commercial international. Il souligne à ce propos qu'elle a approuvé le texte de la Loi-type sur le commerce électronique, qui permettra à tous les États, mais en particulier aux pays en développement, de moderniser leur législation et de l'adapter au phénomène de l'utilisation croissante des messages de données informatisées dans les transactions commerciales internationales. La Loi-type pourra également être adoptée par des États ayant atteint des niveaux différents de développement technique. Il y a encore des États qui utilisent largement les documents papier pour concrétiser leurs opérations commerciales et il est bon que la Loi-type reconnaisse que les parties sont dans ce cas libres d'utiliser aussi les messages de données. L'objectif de la Loi-type n'est pas d'imposer un moyen de communication, mais de faciliter les échanges par la voie électronique.

17. À sa vingt-neuvième session, la CNUDCI a adopté son Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, dont l'utilité tient à sa qualité de document indicatif n'ayant pas force obligatoire. Il permet surtout de résoudre certains des problèmes que soulève l'arbitrage. D'ailleurs, comme l'a bien dit la CNUDCI, cet Aide-mémoire ne devrait pas compromettre la souplesse de la procédure arbitrale. Vu l'utilité de ce texte, la délégation kényenne pense qu'il faudrait lui donner la plus grande diffusion possible.

18. Les progrès réalisés dans l'élaboration d'un cadre juridique réglementant les projets CET sont également remarquables. Le rapport qu'a établi le secrétariat sur l'opportunité d'établir des règles dans cette matière fait ressortir les effets positifs que pourraient avoir ces normes en ce qu'elles favoriseraient la confiance des investisseurs potentiels dans les projets CET des pays en développement. Il y a d'autres institutions qui se sont occupées de cette question, mais il est évident que c'est la CNUDCI qui doit en être chargée principalement. C'est d'ailleurs pourquoi elle a souscrit à la proposition qui avait été avancée à ce propos et qu'elle a demandé au secrétariat de préparer un projet de texte de type législatif. Le secrétariat voudra sans doute tenir compte de l'expérience acquise par de nombreux États dans ce domaine.

19. Les travaux du Groupe de travail sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité et du Groupe de travail sur le financement par cession de créances ont soulevé un grand intérêt dans les milieux spécialisés et dans les administrations publiques. Le Kenya espère que les deux groupes pourront en terminer avant la trentième session de la CNUDCI.

20. Les programmes de formation et d'assistance techniques que réalise le secrétariat sont d'une importance considérable. Le secrétariat a organisé des séminaires et des missions d'information à l'intention des fonctionnaires d'un certain nombre de pays, afin de faire connaître les travaux de la CNUDCI et de diffuser de l'information sur certains instruments juridiques, ce qui est tout à fait louable dans les conditions actuelles d'austérité financière. Mais la demande croissante d'activités de formation et de services techniques risque de déborder les quelques ressources dont on dispose. C'est pourquoi le Gouvernement kényen a répondu à l'appel lancé en faveur du Fonds d'affectation spéciale créé à cette fin. Il est d'accord pour que, comme l'a demandé la CNUDCI, le Fonds soit inscrit sur la liste soumise à la Conférence d'annonces de contributions qui aura lieu avant la fin de la session de l'Assemblée générale.

21. Pour ce qui est enfin des travaux futurs de la CNUDCI, il convient d'examiner attentivement les sujets qui seront sélectionnés afin de confier à la CNUDCI des questions qui non seulement intéressent la grande majorité des États mais touchent aussi plus directement la capacité qu'ils ont, notamment quand il s'agit de pays en développement, d'intensifier les échanges commerciaux entre eux pour faire progresser leurs économies.

22. M. WELBERTS (Allemagne) dit que le rapport de la CNUDCI omet de signaler une nouvelle importante qu'a annoncée le Conseiller juridique à l'ouverture de la session, à savoir que l'idée de faire quitter Vienne à la CNUDCI pour l'installer à New York, a été abandonnée. Il faut s'en réjouir car, outre le temps et l'argent que l'on épargnera ainsi, la CNUDCI continuera de tirer de

nombreux avantages de sa présence en Autriche, quand ce ne serait par exemple que parce qu'elle y a accès à la bibliothèque de droit commercial de Vienne, qui est de grande qualité.

23. Abordant ensuite le contenu du rapport à l'examen, M. Welberts se félicite que le Conseil international pour l'arbitrage commercial ait participé activement à l'élaboration du projet d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. Cette collaboration favorisera à n'en pas douter l'utilisation du projet de directives pour les conférences préparatoires des audiences. La publication par le secrétariat de ces directives et de l'Aide-mémoire en tant que nouveaux textes de la CNUDCI connaîtra sans doute un succès rapide. L'importance des directives sera encore plus évidente quand le secrétariat de la CNUDCI et l'Association internationale des avocats auront terminé les travaux qu'ils consacrent ensemble à la mise en application de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958. Il est indiqué dans le rapport sur l'état des conventions (A/CN.9/428) que ce texte a déjà été signé par 108 États. Pourtant, à l'été 1996, 32 États seulement avaient encore répondu au questionnaire distribué par le secrétariat. On peut supposer que celui-ci a reçu entre-temps des réponses des autres parties sur la manière dont elles appliquaient la Convention et que l'on pourra bientôt procéder à l'analyse de ces réponses et en dégager un premier tableau général.

24. M. Welberts se félicite également de la publication des premiers travaux de la CNUDCI sur la Loi-type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication. Ces résultats seront soumis à l'Assemblée générale et les États Membres seront invités à tenir compte de ce texte lorsqu'ils légiféreront ou qu'ils amenderont les textes en vigueur pour fixer des normes uniformes au niveau international en matière d'utilisation de données électroniques dans les échanges internationaux. L'Allemagne souscrit pour sa part au projet de résolution présenté par la CNUDCI, car elle estime que la Loi-type apporte les réponses voulues à de nombreuses questions qui ne peuvent être résolues par la législation interne des États Membres. Comme la nécessité de normaliser cette matière se fait largement sentir, que les normes existantes sont parfois contradictoires et l'utilisation des moyens électroniques joue un rôle majeur dans le commerce international, il est absolument indispensable de disposer de critères valides s'imposant à tous.

25. Bien que l'on puisse en critiquer certains aspects, le projet de loi-type est acceptable. Il est fondé sur le principe de la neutralité des moyens de communication. Mais on peut se demander s'il est réellement nécessaire de limiter l'application de ce grand principe au chapitre III de la première partie, puisque le commerce international est soumis au principe de la liberté des contractants. Il aurait peut-être été préférable à cet égard de prévoir au chapitre II la validité des échanges contractuels. Dans la deuxième partie, qui regroupe les dispositions additionnelles concernant les documents de transport, la CNUDCI fixe des normes qui vont au-delà de ce que conseillerait la raison. Comme il n'existe aucun registre international, il semble impossible de garantir efficacement la protection de bonne foi de l'échange des droits créés par la voie électronique. Il serait difficile pour un État, voire regrettable, de

résoudre la question capitale de la signature numérique dans le seul contexte du commerce international.

26. L'ère des grandes codifications internationales touche à sa fin. À l'avenir, la CNUDCI devra se concentrer non plus tellement sur l'élaboration de nouvelles conventions ou lois-types, mais sur la mise en application et le respect des normes en vigueur du droit commercial international. C'est de ce point de vue qu'il convient de souligner l'importance des projets CET.

27. Il faut poursuivre la publication de l'Annuaire de la CNUDCI, que l'on peut consulter dans les grandes bibliothèques de droit international du monde car c'est un ouvrage de référence important pour qui veut connaître les tendances et les innovations dans ce domaine. Il faut également poursuivre les travaux liés au système «CLOUT». Il serait peut-être prématuré de vouloir analyser les effets pratiques qu'a eus sur la législation des divers pays les publications de ce système. On sait pourtant que celui-ci, à mesure qu'il se développe et se diffuse, est de plus en plus utilisé par les tribunaux qui se trouvent face à une affaire difficile. Avec les progrès des moyens électroniques, on peut espérer qu'il sera accessible rapidement sur Internet.

28. M. VARSO (République slovaque) rappelle que 1996 marque le trentième anniversaire de l'adoption de la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Depuis lors, celle-ci a fait la preuve de la viabilité de sa mission d'harmonisation et d'unification progressives du droit commercial international. La République slovaque a profité de la riche expérience de la Commission dans le domaine du droit commercial, pour mettre celui-ci au service de la transformation de son économie et apporter sa contribution au développement progressif du commerce mondial. La République slovaque a adhéré aux conventions et aux lois-types élaborées par la Commission, qui sont pour elle une grande source d'inspiration.

29. À sa vingt-neuvième session, la CNUDCI a avancé dans le domaine de l'arbitrage commercial international, puisqu'elle a approuvé au fond l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. Elle devrait continuer à harmoniser les règles de ces procédures afin de garantir leur objectivité et leur impartialité.

30. La Commission a également approuvé la Loi-type sur le commerce électronique et ses membres ont élaboré un guide pour l'incorporation de cet instrument dans les législations nationales. Le texte de la Loi-type a été communiqué aux autorités législatives slovaques et il contribuera sans aucun doute à l'amélioration du régime national. Néanmoins, il faut procéder à une analyse théorique plus approfondie de la philosophie de ce que l'on appelle «le droit du commerce électronique». L'adoption de la Loi-type traduit sans aucun doute l'état actuel des choses, marqué essentiellement par l'informatique de communication, ce que le droit commercial ne peut ignorer. Il faut aussi reconnaître que la télématique présente toutes les qualités que souhaite le commerce : la vitesse de communication, la simplicité opérationnelle, le stockage illimité, etc. Mais les sujets de droit concernés et les utilisateurs réclament certaines garanties de droit lorsqu'ils effectuent des opérations



commerciales en utilisant ces moyens. D'un autre côté, il ne faut pas faire la sourde oreille à ceux qui rappellent que les «règles électroniques» ne répondent pas aux normes classiques du droit civil et qu'elles appartiennent plutôt aux normes techniques applicables en vertu des règles générales du droit administratif. Du point de vue des travaux futurs de la Commission dans ce domaine, il faudrait préciser le mandat du groupe de travail compétent, à propos surtout de la nature des normes qui sont appliquées par l'intermédiaire des moyens électroniques dans les transactions commerciales.

31. Pour ce qui est des aspects matériels du droit commercial international, la CNUDCI s'occupe surtout de trois sujets : les projets CET, le financement par cession de créances et, enfin, les aspects transnationaux de l'insolvabilité. La République slovaque estime qu'il faudrait poursuivre le travail sur les aspects contractuels des projets CET pour que l'on puisse disposer bientôt de premières propositions; un guide pratique serait aussi très utile pour les pays qui sont en train de transformer leur économie. Dans le même sens, on pourrait parler de l'élaboration de dispositions législatives uniformes concernant la coopération judiciaire relative aux aspects transnationaux de l'insolvabilité, l'accès aux tribunaux des administrateurs de faillites étrangères et la reconnaissance des procédures étrangères d'insolvabilité.

32. En conclusion, M. Varso confirme que son pays continuera à participer dans la mesure de ses moyens aux activités de la CNUDCI. Le fait que celle-ci se trouve à Vienne lui permet de collaborer étroitement avec elle et c'est pour ce motif particulier qu'elle appuie l'idée de maintenir le siège dans cette ville.

33. M. NAKAMURA (Japon) dit que son pays apprécie hautement ce que fait la CNUDCI pour harmoniser et unifier progressivement le droit commercial international et qu'il n'a cessé de considérer que cette oeuvre était d'ordre juridique et technique et non politique. C'est pourquoi ce travail a toujours été confié à des juristes spécialisés, principe qu'il faudrait continuer de respecter.

34. Le Japon note avec plaisir que la Commission, à l'issue de longs efforts, a pu adopter sa Loi-type sur le commerce électronique. Il espère qu'elle poursuivra l'amélioration des règles de droit dans ce domaine, en ce qui a trait notamment aux signatures numériques et aux autorités certificatrices.

35. Le Japon souscrit à la décision qu'a prise la Commission de formuler des directives juridiques concernant les projets CET. Ces directives devraient être véritablement impartiales et la CNUDCI devra veiller à éviter de faire double emploi avec d'autres institutions internationales.

36. Le Japon se plaît aussi à relever que les groupes de travail compétents commenceront l'élaboration de lois-types sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité et sur le financement par cession de créances. Comme il s'agit là de questions juridiques complexes et qu'il existe une grande variété de législations et de pratiques commerciales, il vaudrait mieux opter pour la solution des lois-types plutôt que pour celle des conventions internationales. Il reste à espérer que les résultats qu'atteindront les groupes de travail

maintiendront l'équilibre voulu entre les intérêts des débiteurs et des créanciers.

37. M. ROSENSTOCK (États-Unis d'Amérique) dit que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est restée fidèle à sa tradition en ce qu'elle a donné une orientation technique à son travail d'harmonisation progressive du droit commercial international, orientation que la Sixième Commission doit appuyer.

38. L'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales est une contribution importante au domaine de l'arbitrage commercial, dans lequel la CNUDCI a déjà établi sa présence avec l'aide de nombreux experts et de nombreux centres nationaux d'arbitrage.

39. Le parachèvement de la Loi-type sur le commerce électronique est un grand succès qui facilitera le commerce fondé sur les ordinateurs et met la Commission en position de fer de lance parmi les institutions qui s'occupent de développer le droit commercial international. L'incorporation de cette Loi-type dans les législations nationales permettra de mettre en place une nouvelle infrastructure juridique qui donnera aux transactions commerciales une prévisibilité propice au développement du commerce à une époque dominée par la technologie. Les États-Unis se félicitent également que la Commission ait décidé d'étudier les questions soulevées par les signatures numériques et par les nouvelles normes régissant la formation des contrats par voie électronique, qui touchent à d'autres questions comme celles du droit de propriété ou de l'exploitation et du transfert d'avoirs sous forme de données électroniques. L'expérience des années passées montre que le droit des contrats et de la propriété intellectuelle ne suffit plus à l'heure des moyens informatiques. Le fait que la Commission ait décidé d'avancer sur ce front montre bien qu'elle a le sens de l'avenir et son apport ne peut être négligé.

40. Le financement international de projets, qu'on appelle aussi les contrats de construction-exploitation-transfert (CET) est de plus en plus fréquent quand il s'agit d'ouvrages d'infrastructure dans lesquels interviennent normalement le secteur privé et le secteur public. Ce type de financement est le plus adapté aux marchés contemporains et au réaménagement des obligations de ces deux secteurs que l'on observe dans beaucoup de pays. Le travail que fait la Commission dans ce domaine semble jouir d'un appui considérable de la part des pays en développement et des institutions internationales de financement, et les États-Unis se plaisent à seconder ces efforts.

41. La Commission poursuit ses travaux sur deux questions qui, il y a quelques années seulement, auraient paru impossibles. La première est celle des procédures concernant les aspects transnationaux de l'insolvabilité, qui renvoie à l'entraide judiciaire internationale, à la reconnaissance des sentences étrangères, à l'harmonisation de celles-ci et à l'accès des représentants étrangers aux tribunaux d'arbitrage. Si l'on atteint l'objectif que constitue la coopération entre autorités nationales, cela non seulement facilitera les financements privés, mais contribuera aussi à soutenir l'activité commerciale et à protéger l'emploi.

42. En deuxième lieu, le financement par cession de créances est une façon de mobiliser du crédit pour des opérations commerciales sur la base des créances que l'on espère créer. Il est possible de créer une source de crédit nouvelle non négligeable grâce aux cartes de crédit et à des transactions du même genre qui, si elles étaient convenablement réglementées, ouvriraient la voie à des pays qui actuellement ne disposent pas de crédit suffisant et qui pourraient ainsi l'obtenir à des taux d'intérêt raisonnables.

43. Enfin, la CNUDCI a ouvert la voie à l'harmonisation du droit des transports maritimes. Il faut espérer qu'elle ira dans ce domaine au-delà des travaux qui ont déjà été consacrés aux régimes de responsabilité et qu'elle abordera aussi d'autres pratiques concernant les transports, comme celle des connaissements.

44. Les États-Unis recommandent à l'Assemblée générale de soutenir les travaux de la Commission et, en particulier, d'approuver les projets qu'elle a achevés à sa vingt-neuvième session.

45. M. MAZILU (Roumanie) dit que l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales et les propositions présentées dans le Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne sont une contribution remarquable au développement du droit commercial international. Pour les pays dont l'économie est en voie de se transformer en économie de marché, il est très important de disposer de normes et de règlements précis dans ce domaine. Il ne faut pas, en matière d'arbitrage, poser des exigences plus rigoureuses que celles des lois, normes ou pratiques existantes et l'Aide-mémoire ne doit donc pas compromettre la souplesse que la procédure arbitrale a l'avantage de présenter, ni essayer d'harmoniser des pratiques arbitrales variées, ni encore recommander l'emploi d'aucune d'elles en particulier. Il n'est qu'un rappel de la manière dont un arbitrage doit être conduit et il ne porte aucun jugement de valeur sur la qualité de telle ou telle pratique. C'est pourquoi la Roumanie estime qu'il faut faire disparaître de cet Aide-mémoire la mention des exigences fondamentales de la procédure judiciaire, pour la remplacer par une expression comme «Le droit applicable à la procédure arbitrale et les règles d'arbitrage convenues entre les parties» (A/51/17, par. 15). L'expérience montre que les parties peuvent convenir de laisser au tribunal la plus grande souplesse dans la conduite des débats. Lorsque l'on établira l'édition finale de l'Aide-mémoire, il faudra tenir compte des propositions formulées par la Commission à sa vingt-neuvième session et, en particulier, harmoniser la terminologie technique avec celle des autres textes de la Commission, notamment le Règlement d'arbitrage et la Loi-type sur l'arbitrage commercial international. L'Aide-mémoire devrait être largement diffusé auprès des institutions d'arbitrage, des chambres de commerce et des associations professionnelles, nationales et internationales.

46. La Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique est l'aboutissement d'une initiative concrète en faveur de l'utilisation des moyens électroniques dans tous types de transactions, pour l'échange ou l'acquisition de biens ou de services. Le terme de «commerce» doit être interprété dans son sens large de manière qu'il couvre toute relation de nature commerciale, contractuelle ou non. La Loi-type permettra à tous les pays, notamment aux pays en transition,

d'affirmer leur législation sur l'utilisation des moyens modernes de communication et de stockage de l'information qui se passent du papier, ou de promulguer une législation en la matière quand ils n'en disposent pas encore.

47. Les projets CET peuvent jouer un rôle de premier plan dans la politique économique des États puisqu'ils permettent de mobiliser l'investissement au bénéfice de projets concrets. Il est arrivé souvent que la réussite de ces projets permette de faire des économies importantes dans les dépenses publiques et de réaffecter des ressources qui auraient été sinon consacrées aux ouvrages d'infrastructure. Mais le travail que fait la Commission dans ce domaine ne doit pas être la répétition de celui que réalisent d'autres institutions internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui est en voie d'élaborer des directives sur la même matière.

48. Pour ce qui est de la formation et de l'assistance techniques, la Roumanie considère que les séminaires et les missions d'information revêtent une utilité particulière pour les pays qui ont peu d'expérience dans le domaine du droit commercial international. L'intégration économique internationale ne doit pas oublier l'uniformisation du droit commercial. Le moment venu, il faudra intégrer à ce domaine d'activité l'information et la diffusion des textes élaborés par la Commission et les autres institutions internationales.

49. La Roumanie note avec plaisir que, depuis sa vingt-huitième session, la Commission a publié deux séries de résumés des décisions judiciaires et des sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi-type sur l'arbitrage commercial international. Il faut encourager la publication de ces résumés et recueils sous leur forme originale, et leur diffusion auprès de tous les intéressés, et la création et l'exploitation d'une banque de données. Tous ces documents sont en effet d'une utilité considérable pour tous les spécialistes.

50. Il serait bon que la Commission veille à coordonner les activités complexes qu'elle mène, car cela lui permettrait d'éviter les doubles emplois et irait dans le sens de l'efficacité et de la cohérence de l'unification et du développement progressifs du droit commercial international. Elle devrait pour cela cultiver d'étroites relations de collaboration avec les autres institutions internationales.

51. M. ENAYAT (République islamique d'Iran) dit que depuis sa création, la CNUDCI, organe principal des Nations Unies quand il s'agit d'harmoniser le droit commercial, joue un rôle précieux et a réussi à mettre au point conventions et lois-types qui ont fait date. Les pays du tiers monde sont heureux de constater que tous les États, quel que soit le niveau de développement auquel ils sont parvenus, ont pu ainsi participer à la codification des principes qui permettront à tous les partenaires de participer aux échanges internationaux sur la base des efforts communs entrepris pour améliorer ces échanges.

52. Au cours de la session passée, la CNUDCI a pu mettre la dernière main à la Loi-type sur le commerce électronique dont son Groupe de travail lui avait présenté une version révisée, ce qui est un résultat remarquable. De ce point de

vue il faut rappeler que si, dans certains États, le document électronique a pratiquement la même valeur juridique que le document écrit, ailleurs la situation est plus floue et dépend de l'ordre juridique considéré. La Loi-type devrait donc contribuer à l'élimination de ce qui fait obstacle au commerce électronique en général, comme il est indiqué dans la première partie du texte, et en ce qui concerne aussi les questions particulières qui figurent dans la deuxième partie.

53. Pour ce qui est du projet de Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne que propose le secrétariat (A/CN.9/426), l'Iran est, d'une manière générale, en faveur d'un tel document mais il lui semble que la loi en question ne cherche pas à modifier les normes traditionnelles qui régissent les communications par écrit et qu'il serait bon de donner sur ce point les éclaircissements nécessaires dans le Guide. Comme d'autre part la Loi-type ne couvre pas tous les aspects du commerce électronique, l'Iran ne peut souscrire à l'opinion qui figure aux paragraphes 28 et 29 du texte. Il pense que les États ne devraient pas adopter de «règlements techniques» sur les questions couvertes par la Loi-type car ces règlements compromettraient la souplesse de dispositions de celle-ci.

54. La délégation iranienne pense, comme d'autres délégations qui se sont exprimées sur les travaux futurs qui seront consacrés au commerce électronique et aux questions soulevées par le transport maritime international de marchandises, que le secrétariat devrait d'abord s'occuper de réunir des informations, des idées et des opinions sur cette question, pour permettre ultérieurement à la CNUDCI de décider de l'orientation des travaux qu'elle souhaiterait entreprendre sur cette voie.

55. Dans le domaine au contraire du commerce électronique, s'il est important d'étudier la jurisprudence relative aux signatures numériques à partir de l'analyse de la législation que divers pays sont en voie d'élaborer, la CNUDCI devrait centrer à l'avenir ses travaux sur les fournisseurs de services et sur les divers aspects de cette problématique, comme les normes minimales d'exécution en l'absence d'accord entre les parties, la validité des règles ou des accords à l'égard des tiers, la portée du risque assumé par le destinataire final, la répartition du risque que comportent les actes des personnes qui se sont font passer pour l'expéditeur du message ou autres actes non autorisés et la portée des garanties obligatoires, le cas échéant, ou de tout autre obligation assumée pour fournir un service à valeur ajoutée.

56. Quant à l'arbitrage commercial international, la République islamique d'Iran sait gré au secrétariat d'avoir achevé le projet d'Aide-mémoire et l'organisation des procédures arbitrales. Mais il faut bien rappeler que les dispositions de celui-ci ne sont pas définitives et qu'elles ne sont que des «notes», comme l'indique d'ailleurs l'intitulé anglais du document. Il s'agit d'une simple récapitulation des diverses solutions qui s'offrent en matière d'arbitrage, préparée à l'intention des professionnels, et non un jugement de valeur sur la qualité relative de telle ou telle pratique.

57. La République islamique d'Iran attache également une grande importance à l'élaboration de la Loi-type sur l'entraide judiciaire en cas de faillite

internationale, et l'accès aux tribunaux des syndics de faillite étrangers. Le groupe de travail devrait se charger de cette tâche et on peut espérer qu'il présentera un projet de texte à la session suivante de la CNUDCI.

58. Tout aussi importante est la question des aspects juridiques du financement par cession de créances, surtout si l'on considère les imprécisions qui entachent les divers ordres juridiques du point de vue de la validité des cessions internationales et de leurs effets sur la position des débiteurs et des tiers. La République islamique d'Iran constate avec plaisir que le Secrétariat a présenté la version révisée du projet de régime uniforme, de telle sorte que le Groupe de travail des pratiques contractuelles internationales pourra les examiner aux sessions qu'il tiendra en juillet et novembre 1997. Il est certain que la CNUDCI continuera de jouer un rôle de premier plan dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international.

La séance est levée à 17 h 10.